

Association des parents d'élèves et des élèves majeurs des Ecoles Genevoises de Musique

ASPEM

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de "Association des parents d'élèves et des élèves majeurs des Ecoles Genevoises de Musique" (ci-après dénommé ASPEM), il a été constitué en date du 11 janvier 2001 une association de parents d'élèves et d'élèves majeurs des écoles de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM), à savoir le Conservatoire de Musique de Genève, le Conservatoire Populaire de musique de Genève, l'institut Jaques-Dalcroze, l'Accademia d'Archi, l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales (ETM), Les Cadets de Genève, le Studio Kodaly, l'Ecole de Danse de Genève, l'Espace Musical et l'Ondine Genevoise. Elle est régie par les articles 60 et suivants du CCS, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'ASPEM se situe à Genève.

Art. 3 Neutralité

L'ASPEM est confessionnellement et politiquement neutre et n'exerce pas d'activités à but lucratif.

Art. 4 Buts

L'ASPEM a pour buts:

- a) de veiller à maintenir l'offre et la qualité de l'enseignement dans les écoles de la CEGM;
- b) de veiller à sauvegarder l'accès de la musique, de la danse et du théâtre à tous;
- c) de donner une information en ce qui concerne l'éducation musicale des élèves des écoles de la CEGM;
- d) de favoriser le dialogue et la collaboration entre les membres de l'ASPEM et le corps enseignant, les directions et le Département de l'Instruction Publique; l'ASPEM ne gère pas les conflits individuels entre les parents et le corps enseignant;
- e) de servir d'organe d'expression des opinions et des propositions émanant des membres de l'ASPEM;
- f) de défendre les intérêts de ses membres.

Dans la mesure où les présents statuts le permettent, l'ASPEM peut collaborer avec toute autre organisation poursuivant des buts analogues.

Art. 5 Représentation

L'ASPEM est valablement représentée et engagée par les signatures du Président, ou de son remplaçant et un autre membre du comité.

Art. 6 Exercice social

L'exercice social de l'ASPEM correspond à l'année scolaire.

Art 7. Ressources

Les ressources de l'ASPEM sont:

- a) les cotisations
- b) les bénéfices réalisés lors de manifestations

- c) les dons et les legs
- d) autres ressources
- e) les jetons de présence

Art.8 Responsabilité financière

Les membres du comité de l'ASPEM ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'ASPEM. Ceux-ci ne peuvent être recherchés individuellement pour les actes accomplis au nom et pour le compte de l'ASPEM dans le cadre des présents statuts. Seule la fortune sociale de l'ASPEM en répond.

II. ORGANES

Art. 9

Les organes de l'ASPEM sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes

Art. 10 Assemblée générale

- a) Généralités: l'Assemblée générale (ci-après dénommée AG) est le pouvoir suprême de l'ASPEM. Elle est ouverte à tous les membres.
- b) AG ordinaire: l'AG ordinaire a lieu une fois par an.
- c) L'AG ordinaire prend des décisions, notamment concernant les points suivants:
 1. approbation du rapport annuel du Président;
 2. approbation des comptes annuels;
 3. décharge au comité et au trésorier ou trésorière;
 4. élection du comité;
 5. élection du président ou de la présidente;
 6. élection des vérificateurs des comptes;
 7. fixation du montant des cotisations;
 8. modification des statuts;
 9. dissolution de l'ASPEM.
- d) AG extraordinaire: le comité peut convoquer des AG extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une AG extraordinaire peut être convoquée si le cinquième des membres, au minimum, en fait la demande par écrit en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Le comité devra alors convoquer une AG extraordinaire dans un délai de vingt jours dès réception de cette demande. L'AG extraordinaire est habilitée à se prononcer également sur les points 1 à 9 de l'AG ordinaire.
- e) Décisions de l'AG: sous réserve des articles 17 et 18, les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- f) Convocation: la convocation de l'AG se fait par lettre contenant l'ordre du jour, adressée à tous les membres, au moins dix jours avant la date de l'AG. Chaque AG donnera lieu à un procès-verbal qui sera transmis aux membres avant l'AG suivante.

Art. 11 Comité

Le comité est le pouvoir exécutif de l'ASPEM. Il se compose de 3 membres actifs au minimum. Les membres sont élus pour un exercice annuel et sont rééligibles.

Le comité se répartit les charges et désigne, si possible parmi les membres, un secrétaire et un trésorier. Le comité se réunit aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les décisions se prennent à

la majorité des membres du comité présents. En cas de partage de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un membre du comité peut, en tout temps, démissionner en informant le comité de sa décision par écrit. Sa demande prend effet trente jours après réception de la lettre.

Art. 12 Vérificateurs des comptes

L'AG ordinaire doit désigner deux vérificateurs des comptes. Ils ne peuvent pas être choisis parmi les membres du comité.

Art. 13 Commissions

Le comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider dans la réalisation de ses objectifs. Il pourra, si les circonstances l'exigent, nommer des commissions ad hoc chargées de tâches particulières.

III. MEMBRES

Art. 14 Adhésion

- a) membres actifs: tout parent d'élève ou tout élève majeur inscrit dans une des dix écoles de la CEGM pourra adhérer à l'association. Il devra s'acquitter de la cotisation.
- b) membres sympathisants: toute personne intéressée par les activités de l'ASPEM et ne pouvant être désignée comme membre actif peut devenir membre sympathisant. Le membre sympathisant paie une cotisation réduite, mais n'a aucun droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 15 Démission

Tout membre de l'ASPEM peut démissionner en informant le comité de sa décision par écrit. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Art. 16 Exclusion

L'AG peut, sur proposition du comité, exclure un membre qui ne remplit pas ses obligations ou qui cause du tort à l'ASPEM.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 17 La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG.

V. DUREE ET DISSOLUTION

Art. 18

- a) durée: l'ASPEM est constituée pour une durée illimitée;
- b) dissolution: la dissolution de l'ASPEM ne peut être décidée que si les deux tiers des membres présents à l'AG se prononcent pour cette mesure:

Art. 19

L'actif éventuel de l'ASPEM devra être attribué à une ou plusieurs associations à buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2001, et ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 mars 2018.